

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 201 DU PR 0+000 AU PR 5+712
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTECH ET LACOURT-SAINT-PIERRE**

A.D. n° 2014-1313

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 27 juin 2014 portant classement dans la voirie départementale, sous le n° 201, du parcours cyclable du canal de Montech sur sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 5+712 sur le territoire des communes de Montech et Lacourt-Saint-Pierre ;

CONSIDERANT que sur la voie sus-visée ouverte à la circulation de certaines catégories d'usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer leur sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1 : La RD 201, du PR 0+000 au PR 5+712, sur le territoire des communes de Montech et Lacourt-Saint-Pierre, dont le statut général relève de celui d'une véloroute, est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir :

- les piétons au sens large (y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc...),
- les cyclistes.

Article 2 : Par dérogation à l'article R 110-2 du Code de la route, modifié par le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004, la circulation des cavaliers est strictement interdite sur la RD 201.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'exploitation et d'entretien de la Direction de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Général, ceux de Voies Navigables de France et ceux dûment mandatés à cet effet, ainsi que tous les véhicules d'intérêt général prioritaires, sont autorisés à emprunter cette voie.

Article 4 : Les usagers circulant sur la RD 201 doivent la priorité aux usagers des voies rencontrées.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction de la Voirie et de l'Aménagement du Conseil Général.

Article 6 : Toutes dispositions portant sur des règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Député-Maire de Montech, Madame le Maire de Lacourt-Saint-Pierre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France.

Fait à Montauban,
le 2 juillet 2014

Le Président,

*
* *